



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays-de-la-
Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté DCPAT2018-0059 du 19 février 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

**Valorisation par épandage des boues provenant de la station d'épuration de la papeterie
de Varennes
Actualisation du montant des garanties financières
ALLARD EMBALLAGES – AUBIGNE RACAN (72)**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés des 23 octobre 2013, 11 octobre 2016 et 27 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Pays-de-la-Loire n°132 du 24 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1966 du 19 mai 2000 délivré à la Société ALLARD EMBALLAGES pour l'exploitation d'une papeterie située à Aubigné-Racan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0636 du 13 février 2008 modifié actualisant et codifiant les prescriptions relatives à l'exploitation des installations de la société ALLARD EMBALLAGES sur la commune d'Aubigné-Racan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014336-0033 du 2 décembre 2014 portant constitution des garanties financières applicables aux installations de la société ALLARD EMBALLAGES sur la commune d'Aubigné-Racan ;
- VU** la demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration de la papeterie située au lieu-dit "Varennes" sur le territoire des communes d'Aubigné-Racan présenté par la société ALLARD EMBALLAGES en date du 4 mars 2016, complétée le 23 mars 2017 ;
- VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 16 août 2017 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique menée du 20 septembre au 20 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis émis par les services administratifs consultés ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2018 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 février 2018 ;

VU l'arrêté de sursis à statuer n°DCPPAT-0053 du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les analyses périodiques des boues et des sols, le respect des distances entre les zones réceptrices et les habitations, les cours d'eau, etc..., ainsi que la limitation du délai d'enfouissement des boues, permettront de limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte du calcul révisé du montant des garanties financières tenant compte des boues à épandre pouvant être stockées sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a déclaré n'avoir aucune observation par courriel du 15 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1.1- Autorisation

La SAS ALLARD EMBALLAGES dont le siège social est situé 29 avenue Adrien Allard à Brives-La-Gaillarde (19100), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à procéder à l'épandage des boues issues du traitement des eaux de la papeterie de Varennes située à Aubigné-Racan sur les parcelles figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

L'épandage sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'article 12.3 (titre XII) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

Concernant les garanties financières, les dispositions des articles 2-1 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014336-0033 du 2 décembre 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions détaillées au titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - Les boues produites issues du traitement des eaux

Les boues produites issues du traitement des eaux par la station d'épuration, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues.

Dans les mêmes conditions, suite à des opérations ponctuelles de curage, les sédiments du bassin d'aération peuvent être épandus.

L'ensemble des dispositions techniques détaillées dans le présent arrêté pour les boues s'appliquent également aux sédiments de curage.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et

des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Conformément à l'étude prévisionnelle qui montre que le plan est suffisamment dimensionné en azote et phosphore, les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 24,6 t/an d'azote et 16,7 t/an de phosphore.

ARTICLE 1.3 – Etude préalable et caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Il appartient à la société ALLARD EMBALLAGES de déclarer les modifications du plan d'épandage comme des changements notables au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de fournir à l'appui de cette déclaration les éléments d'appréciation démontrant, entre autres, que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage.

TITRE 2 – EPANDAGE

ARTICLE 2.1 - Périmètre d'épandage.

Le périmètre d'épandage autorisé correspond à la surface apte des parcelles figurant en annexe 4.

Il atteint une surface apte de 992,4 ha.

ARTICLE 2.2 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.3 - Interdiction d'épandage

Les boues sont épandues conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'actions nitrates en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ

d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 2.4 - Distances et délais d'enfouissement

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et les délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres(*)	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres (100 mètres en cas de produits épandus odorants)	

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages.

Les distances d'isolement fixées par rapport aux entités hydriques, 35 mètres au minimum et plus encore lorsqu'un risque de ruissellement existe, s'appliquent à la parcelle n°1-17 (lieu-dit « Pâtisseaux ») sur la commune de Pontvallain en ce qui concerne la Zone Humide définie au Plan Local d'Urbanisme, située en limite de parcelle.

Une distance de précaution de 20 mètres sera prise lors de l'épandage par rapport à la cavité souterraine présente sur la parcelle n°2-10 sur la commune d'Aubigné-Racan.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Cultures fourragères	Trois semaines avant la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la récolte des cultures fourragères.	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

ARTICLE 2.5 - Quantité et caractéristiques des boues épandables

La quantité de boues épandables est limitée à 600 t/an de matières sèches, soit environ 2400 t/an de boues brutes.

La siccité moyenne des boues est de 25 %.

Le pH des boues est en moyenne de 9.

Les ratios moyens d'apport en éléments par rapport à la matière sèche (MS) sont de l'ordre de 4,1% pour l'azote et de 2,8% pour le phosphore.

La quantité de sédiments épandables issus du curage du bassin d'aération est limitée à 250 t/an de matières sèches, soit environ 500 t/an de matières brutes.

Les produits ne peuvent pas être épandus :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1c de l'annexe 1 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les produits, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1 ;
- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 1d de l'annexe 1.

Les boues peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 1d de l'annexe 1.

ARTICLE 2.6 - Flux maximaux d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation à la parcelle, fixée par l'équation de l'arrêté régional GREN, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux. Une dérogation pourra être accordée par le préfet sur la base d'arguments agronomiques, sans que toutefois la dose finale retenue soit supérieure à 6 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans.

Les flux d'apport retenus sont au maximum de :

- 9 tonnes de matières brutes / ha tous les 3 ans pour les boues de station d'épuration,
- 8 tonnes de matières brutes / ha tous les 10 ans pour les sédiments issus du bassin d'aération.

ARTICLE 2.7 - Dépôts de boues.

Entreposage sur site

Le site de la papeterie dispose d'une surface dédiée au stockage des boues.

Ce dispositif permanent d'entreposage des boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (calendrier d'épandage ou phénomènes météorologiques), soit interdit par l'étude préalable. Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit.

En ce qui concerne les sédiments du bassin d'aération, aucun stockage temporaire n'est prévu sur le site.

Dépôts temporaires et stockage au champ

Hors chantier d'épandage en cours, les dépôts temporaires et le stockage au champ des boues contenant de l'azote sont interdits en zone vulnérable.

Les dépôts temporaires réalisés durant un chantier d'épandage ne sont par ailleurs autorisés que lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2.5 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être

respectée ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 2.8 - Filières alternatives

En cas d'impossibilité ponctuelle d'épandage des boues de la papeterie, les filières alternatives à l'épandage présentées dans le dossier de demande d'autorisation (compostage, stockage, incinération) seront mises en œuvre.

ARTICLE 2.9 - Programme prévisionnel d'épandage.

Le résultat des analyses en éléments traces métalliques dans les boues qui seront utilisées doivent être connues avant la période d'épandage. A cette fin, la production de boues peut être divisée en lots.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis aux mairies concernées au moins quinze jours avant le début de la campagne.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux zones vulnérables et à l'application du programme nitrates, ainsi que des textes qui pourraient le compléter ou s'y substituer, sont mises en place.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe 3 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; les points de prélèvement sont repérés par les coordonnées Lambert ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,..) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 2.10 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'éléments fertilisants (boues, déjections animales, compost, engrais minéraux, ...) épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures et intercultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société ALLARD EMBALLAGES doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 2.11 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans des apports réalisés sur les 10 parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est envoyée au préfet. Un extrait du bilan est adressé aux mairies concernées qui en font la demande, et un bilan individuel est adressé aux agriculteurs.

ARTICLE 2.12 - Analyses périodiques des boues

Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques, ainsi que chaque année, selon les modalités suivantes :

Fréquence	Type d'analyse
Tous les mois	paramètres agronomiques suivants : - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ; - pH ; - azote global ; azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P ₂ O ₅) ; potassium total (en K ₂ O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
Tous les 2 mois	Oligo-éléments et éléments-traces métalliques : Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc
Tous les trimestres	Composés traces organiques : Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe 2.

Lors de la caractérisation initiale des boues, les agents pathogènes susceptibles d'être présents seront également analysés. Au vu des résultats, l'exploitant se positionnera sur la nécessité d'inclure le suivi de ces paramètres dans le programme analytique.

ARTICLE 2.13 - Analyses périodiques des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence utilisé dans l'étude préalable, et repéré par ses coordonnées Lambert :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅, échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

En zone vulnérable, l'analyse annuelle des sols, obligatoire sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées pour toute personne exploitant plus de 3ha dans ces zones (exemption pour les exploitants ayant la totalité de leur surface en prairie et utilisant moins de 50kg d'azote total par ha) doit faire appel à la méthode adéquate, choisie parmi :

- la méthode « reliquat azoté en sortie hiver » qui est à privilégier dans les situations à risques type « maïs sur maïs » en particulier à l'entrée du bilan du second maïs ;
- la méthode « azote total présent dans les horizons de sols cultivés » qui doit garantir que le prélèvement couvre tous les horizons explorés par la racine de la plante cultivée ;
- la méthode « taux de matière organique » qui est considérée comme la moins pertinente pour le calcul de la dose d'azote.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 2.

ARTICLE 2.14 - Superposition avec le plan d'épandage des boues urbaines de la station d'épuration d'Aubigné-Racan

L'apport conjoint de boues des deux origines suivantes :

- boues issues du traitement des eaux de la papeterie de Varennes,
 - boues urbaines de la station d'épuration d'Aubigné-Racan,
- est autorisée sur l'exploitation agricole EARL CHAMPMARIN.

La société ALLARD EMBALLAGES doit pouvoir justifier à tout moment que le cumul des doses épandues au titre des deux origines respecte bien les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation.

Afin de respecter chaque année la compatibilité des apports conjoints, le programme prévisionnel ainsi que les bilans des apports de boues de la station d'épuration d'Aubigné-Racan seront récupérés auprès de la mairie d'Aubigné-Racan par la société en charge du suivi agronomique des boues pour la société ALLARD EMBALLAGES.

ARTICLE 2.15 - Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

TITRE 3 – Garanties financières

ARTICLE 3.1 – Montant et établissement des garanties financières

Les prescriptions de l'article 2-1 MONTANT ET ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014336-0033 du 2 décembre 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Avec **M**, le montant global des garanties étant égal à **Sc [Me + α(Mi + Mc + Ms + Mg)]** :

Rubriques	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
	Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier (=1,1)	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
2440 2714	295 807	1,1	81 211	1,04	0	104 485	61 000	15 000

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

295 807 euros, définis par référence avec l'indice TP01 d'août 2015 égal à 672,4 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 3.2 – Quantité de produits et de déchets soumis à l'obligation de constituer des garanties financières

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014336-0033 du 2 décembre 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties

financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
<i>Déchets dangereux</i>		
* Ampoules usagées	20 01 21	0,004 t
* Batteries au plomb	16 06 01	0,287 t
Boues et sables de curage (matières brutes)	03 03 11	1 830 t
Aérosols	16 05 04	0,144 t
Déchets pulpeurs	03 03 07	20 t
DEEE	20 01 35	0,064
DTQD	08 01 11	0,15 t
Flaconnage de laboratoire	16 05 06	0,04
* Huiles usagées	13 01 10	2 t
Solides souillés	15 02 02	3,996 t
Tubes fluorescents	20 01 21	0,01
Verreries souillés	15 02 02	0,116 t
* Produits neufs en cuves		225,65 m ³
* Produits neufs en conteneur		9 m ³
* Produits neufs en fûts		1,72 m ³
* Produits neufs en sac		2 t
* Produits neufs huiles et graisses petit contenant		7,6 m ³
<i>Déchets non dangereux</i>		
* Vieux bobines, papiers/cartons à recycler		54 200 m ³
* Déchets aluminium	17 04 01	2 t
Cartouche d'encre	08 03 18	0,033 t
* Cuivre	17 04 01	3 t
* Ferraille	17 04 05	30 t
* Inox	17 04 05	4,58 t
Plastique	17 02 03	1,32 t

Dans ce tableau, sont mentionnés :

- les déchets subissant un coût de traitement ;
- les déchets bénéficiant d'une valeur marchande ou d'une reprise à titre gratuit (métaux ferreux, non ferreux, papier, carton, plastiques, batteries, huile entière, ...). Ceux-là sont indiqués par un astérisque.

TITRE 4 – Dispositions Administratives

ARTICLE 4.1 - VALIDITE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 4.2 – NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.3 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Aubigné-Racan et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1°) Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire d'Aubigné-Racan et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays-de-la-Loire, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe 1 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques dans les boues

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

Composés Traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 1c : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 1d : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

* Pour le pâturage uniquement

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Annexe 2 : Méthode d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues

1. Echantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des boues :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines. - Boues liquides. échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais. - Théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais. - Contrôle de réception d'un grand lot. Méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais. - Solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais. - Amendements calciques et magnésiens Produits solides. - Préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Direction
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILCHINI-MARTIN

4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes figurant ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature des boues à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyse, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 2 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 2 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) dans le cas d'effluents ou déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ;

combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Catherine QUILICHINI-MARTIN

Tableau 2 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO4- Extraction avec technique diphasique : -Incubation ; -Quantification, (technique EPA, 1992)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction Concentration au PEG 6000 Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM Quantification selon la technique du NPPUC

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans les boues, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coopération
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Annexe 3 : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales autorisées à recevoir des boues

Rappel concernant les aptitudes des sols :

- Aptitude 1 et 2 : aptitudes bonnes à moyennes
- Aptitude 3 : aptitude médiocre à moyenne (épandages à faibles doses, au printemps ou sur prairies)
- Aptitude 4 : sols inaptes à l'épandage
- Epandages interdits : surfaces exclues réglementairement

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet, Préfet,
Le Directeur de la Coopération
des Politiques Municipales et de l'Appui Territorial
Quilichini
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : ALLARD

Réf. parcelle UP	Commune parcelle	Surf. total	Aptitudes				SSE	Cause d'exclusion	Réf. cadastrales	Paiement de la taxe foncière	Type de sol	Commentaires de la parcelle
			Surf. apte à l'agriculture	Surf. apte à l'élevage	Surf. apte à la forêt	Surf. apte à d'autres usages						
1-12	MANSIGNÉ (72)	9,97	8,37	1,43		1,60	Habitations	ZV65567	Non	S3BISa2		
1-13	MANSIGNÉ (72)	1,43	1,43			0,87		ZV68-28-69	Non	S3BISa2		
1-15	MANSIGNÉ (72)	0,87	0,87			0,70	Eau superficielle + Tiers	A379-388-377-387-361-379-378-390-389	Non	S3BS		
1-17	PONTVALLAIN (72)	9,53				8,83		Z721-22-26-50-80	Oui	S6BIS1		
1-19	MANSIGNÉ (72)	32,10	29,00			3,10	Eau superficielle + Tiers	ZS47	Non	S6BS		
1-20	MANSIGNÉ (72)	3,30	3,10			0,20		ZP29-28	Non	S6BS		
1-22	MANSIGNÉ (72)	9,07				8,27	Habitations	ZW22	Non	S3BLS		
1-30	MANSIGNÉ (72)	2,85				1,25	Habitations	ZI35-30	Non	S3BLS		
1-32	LUÇHE-PRINGE (72)	1,81				1,81	Habitations	ZN82-36-38	Oui	S6BS		
1-36	MANSIGNÉ (72)	13,62				12,22	Habitations	ZB1-Requell pour 3 ha et ZP94 Mansigné pour 6,23 ha	Oui	S6BS		
1-39	MANSIGNÉ (72)	9,23				9,23						
1-40	REQUEIL (72)	5,07				5,07		B243-B275-B441-B443	Non	S6BS		
1-41	REQUEIL (72)	6,03				3,83	Habitations	B284-406-408-445-296-297-287-286-285-300-294-370	Non	S6BS		
1-42	MANSIGNÉ (72)	3,60				3,10	Habitations	ZP23	Non	S6BS		
1-06	MANSIGNÉ (72)	4,38				3,68	Eau superficielle + Tiers	YR21-51	Non	S6BS		
1-07	MANSIGNÉ (72)	4,43				4,03	Eau superficielle	YR8	Non	S6BS		
1-08	MANSIGNÉ (72)	16,34				12,84	Eau superficielle + Tiers	YR10-25-47	Non	S6BS		
1-09	MANSIGNÉ (72)	4,06				3,86	Habitations	YM3	Non	S6BS		
1-10	MANSIGNÉ (72)	8,70				4,30	Eau superficielle + Tiers	YMF6-80	Oui	S6BS		
10-01	LUÇHE-PRINGE (72)	3,40				3,40	Habitations	ZP50	Non	S3BLS1		
10-02A	LUÇHE-PRINGE (72)	15,17				14,87	Habitations	ZH25-26-37-40-38-39-72, ZK24	Oui	S3BLS1		
10-03	LUÇHE-PRINGE (72)	7,23				7,03	Habitations	ZP81-82-78-25	Non	S3BLS1		
10-04	LUÇHE-PRINGE (72)	6,22				6,22	Habitations	ZP96	Non	S3BLS1		
10-08	LUÇHE-PRINGE (72)	10,88				10,38	Habitations	ZH99	Oui	K4BLas2		
10-09	LUÇHE-PRINGE (72)	3,62				3,62	Habitations	ZH70-169	Non	K4BLas2		
10-11	LUÇHE-PRINGE (72)	4,93				4,63	Habitations	ZL24-26	Non	K4BLas2		
10-13	LUÇHE-PRINGE (72)	1,57				0,30		ZO28	Non	S3BLS1		
11-02	SAINT-GERMAIN-D'ARÇE (72)	6,23				6,23		ZD1	Oui	S3BS		
11-03	SAINT-GERMAIN-D'ARÇE (72)	3,15				3,15		ZD1	Non	S3BS		
11-05	SAINT-GERMAIN-D'ARÇE (72)	2,20				2,20		ZD1	Non	S3BS		
11-06	SAINT-GERMAIN-D'ARÇE (72)	1,50				1,50		ZD1	Non	S3BS		
2-02	SARCE (72)	7,66				7,66		B503a509	Oui	S3BS		
2-03	SARCE (72)	3,61	3,36			0,25	Habitations	A239-237-238-215-216	Non	S6BIS1		

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet
Pour la Région
Le Directeur
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Gatherine LUCICHINI-MARTIN

2-04	SARCE (72)	3,24		3,24	3,24	4,63		4,63	3,24	4,63	3,24	4,63	1288-292-290-291	Non	S4BIS	
2-05	SARCE (72)	4,63		4,63					4,63				B686-687-453-683-606-454-456-485-496	Non	K6BISa1	
2-07	SARCE (72)	6,34		6,34					6,34				A47-48-50-51	Non	K5BISa	
2-09	SARCE (72)	1,94			1,74				1,74	0,20			D351-563	Non	S3BS	
2-10	SARCE (72)	5,74		5,14					0,60				D134-135-137-138-139-140-141-1426145-147-148-176-177-985	Non	S6BIS1	
2-13	SARCE (72)	11,15							1,20				C11a118-C100-102-C153a170-C172a174-C148-C307	Oui	K6BISa1	
2-24	SARCE (72)	1,89		1,89					1,89				Aubigné:1 Ha (D161a165):sarce:0,9 ha (C216)	Non	K6BISa1	
2-26	SARCE (72)	4,51		4,41					0,10				A91496	Non	K5BISa	
2-27	SARCE (72)	3,35		2,75					0,60				C231-235-226-367-365-236-234	Non	K6BISa1	
3-08	VAA8 (72)	10,45							9,55	0,90			L31-ZA31	Non	S6BS	
3-16	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	23,44	20,44						3,00				ZL10a12	Non	K4CIS	PE AUBIGNE RACAN
3-17	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	11,31	10,31						1,00				ZH46-47-48-49-50-59-52-58-61-93-94-95-96-97	Non	K4CIS	PE AUBIGNE RACAN
3-18A	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	12,37	12,37						12,37				ZL13	Oui	K6BISa1	PE AUBIGNE RACAN
3-18B	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	4,00	3,40						0,60				ZL8	Non	K6BISa1	PE AUBIGNE RACAN
3-18C	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	9,25	9,05						0,20				ZL8(Parlie)ZL7-44-13	Non	K6BISa1	PE AUBIGNE RACAN
3-21	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	6,51							6,51				ZI72-D105	Non	S6BS	PE AUBIGNE RACAN
3-22	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	2,87							2,77	0,10			ZI63-64-65-66-68	Non	S6BS	PE AUBIGNE RACAN
3-24	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	3,71							3,71				D131	Non	S6BS	PE AUBIGNE RACAN
3-25	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	12,45							12,25	0,20			ZI74	Oui	S6BS	PE AUBIGNE RACAN
3-26	VERNEIL-LE-CHEITIF (72)	4,26							3,56	0,70			ZI74 (Verneil:2,56 ha) Z81 (Vaas:1ha)	Non	S6BS	PE AUBIGNE RACAN
3-28	VAA8 (72)	4,79							3,79	1,00			ZB10a12	Non	S6BS	
4-05	VAA8 (72)	7,26							6,06	1,20			Z53	Non	S3BS	
4-16	VAA8 (72)	12,96							12,66	0,30			ZL1-4-5	Oui	S4BS	
4-17	VAA8 (72)	1,91							1,81	0,10			ZL66-67 (partie)	Non	S4BS	
4-18	VAA8 (72)	8,84							3,54	5,30			ZL70-67(partie)	Non	S4BS	
4-19	VAA8 (72)	6,02							6,02				ZM11-12	Non	S3BS	
4-20	VAA8 (72)	9,55							9,25	0,30			ZK45-49	Non	S3BS	
4-21	VAA8 (72)	3,33							2,93	0,40			ZK5 (partie)	Non	S3BS	
4-22	VAA8 (72)	7,10							6,80	0,30			ZK5 (partie)	Non	S3BS	
4-23	VAA8 (72)	28,00							16,00	12,00			ZL38-ZL66-ZK5 (parties)	Non	S4BS	
5-01	AUBIGNE-RACAN (72)	39,00							1,00				L48350-1-52-1-53-1-56-1-59-1-61-1-62-1-65-1-67-1-68-1-119a129-1-132a134-1-255-1-257-1-258-1-259	Oui	K6BIS1	
5-02	AUBIGNE-RACAN (72)	16,54							16,44	0,10			L81 a 113	Oui	K3BIS1	
5-07	COULONGE (72)	3,71							3,71				A805-A803	Non	S6BIS	
5-08	SARCE (72)	2,96							2,16	0,80			C244-C243-C384	Non	K6BISa1	
5-09	SARCE (72)	2,79							2,79				B467	Non	S3BIS	
5-10	SARCE (72)	1,42							1,42				C254-C240	Non	K6BISa1	
5-12	SARCE (72)	13,58							13,58				A663-A665	Oui	K5BISa	
5-13	SARCE (72)	9,12							8,42	0,70			D277-D533-D284-D285-D739-D278-D324-D279-D557-D322-D276-D541-D821-D323-D532	Non	S3BIS	

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet,
Catherine QUILICHINI-MARTIN
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

5-14	SARCE (72)	3,73		2,83	0,90	2,83	Habitations	D161 à 166-D154	Non	SBS	
5-17	AUBIGNE-RACAN (72)	3,34		3,34		3,34		A265	Non	K2BS	
5-22	SARCE (72)	1,14	1,14					C232	Non	KBBSa1	
5-24	SARCE (72)	5,50		5,50		5,50		B101-112-109-111-110-88-102-103-104-549	Non	K2BS	
5-25	SARCE (72)	5,24		4,44	0,80	4,44	Habitations	B323a325-8332	Non	K2BS	
5-26	SARCE (72)	0,48		0,48		0,48		B116	Non	K2BS	
5-27	SARCE (72)	5,88		5,18	0,70	5,18	Habitations	B119 à 121- B537-B281	Non	K2BS	
6-02	VERNEUIL-LE-CHEVIF (72)	7,97		7,47	0,50	7,47	Eau superficielle	ZL8 ZL7-8(airtie)	Oui	SBS	
6-04	VERNEUIL-LE-CHEVIF (72)	14,28	13,28		1,00			ZE5	Oui	SBS	
6-05	VERNEUIL-LE-CHEVIF (72)	21,60		16,80	4,80	16,80	Eau superficielle + Tiars	ZD26-29	Oui	KcGLs	
6-10	VERNEUIL-LE-CHEVIF (72)	6,10		5,10	1,00	5,10	Habitations	ZD100-107-105	Non	SBS	
6-11	VERNEUIL-LE-CHEVIF (72)	9,85		7,45	2,40	7,45	Habitations	ZC99-113	Non	SBS	
7-01	AUBIGNE-RACAN (72)	11,60		10,40	1,20	10,40	Habitations	M599/614	Non	SBS	
7-02	AUBIGNE-RACAN (72)	5,05		5,08		5,08		M333/341/342/68/315/31	Non	SBS	
7-03	AUBIGNE-RACAN (72)	5,01		4,71	0,30	4,71	Habitations	6/337/344/336/340/345	Non	SBS	
7-04	AUBIGNE-RACAN (72)	8,36		4,96	3,40	4,96	Eau superficielle + Tiars	O264/265/269/476/270/26	Non	SBS	
7-05	AUBIGNE-RACAN (72)	28,00		20,00	8,00	20,00	Eau superficielle + Tiars	8/488/479/392/262/486/2	Non	SBS	
7-06	AUBIGNE-RACAN (72)	6,13		5,93	0,20	5,93	Habitations	66/257/259	Non	SBS	
7-11	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	2,81		2,61	0,20	2,61	Habitations	O45/410/2	Oui	SBS	
7-12	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	2,58		1,78	0,80	1,78	Eau superficielle + Tiars	P55/59/62/108/107/669/1	Oui	SBS	
7-13	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	7,35		6,75	0,60	6,75	Habitations	04/61/67/62/106/390/370/111/113/115/65/53	Non	SBS	
7-14	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	16,00		16,00		16,00		ZL40	Non	SBS	
8-01	PONTALLAIN (72)	15,46	15,46			15,46		ZL16	Oui	SBS	
8-02	MANSIGNE (72)	48,06	43,16		4,90	43,16	Eau superficielle + Tiars	E272-531-5-276-274-277-282	Non	KBBSa1	
8-03	MANSIGNE (72)	8,86	5,16		3,70	5,16	Eau+Tiars+orairie	ZY42344 et 48	Non	KBBSa1	
8-06	MANSIGNE (72)	12,84	9,24		3,60	9,24	Tiars+eau+prairies	ZY50-53355	Non	KBBSa1	
8-07	MANSIGNE (72)	6,00	4,50		1,50	4,50	Eau superficielle + Tiars	ZY40	Non	SBSa2	
8-09	MANSIGNE (72)	13,36		13,06	0,30	13,06	Habitations	ZW15-16-71-80	Oui	KBBSa	
8-10	MANSIGNE (72)	5,16		4,16	1,00	4,16	Habitations	ZV58-76	Non	KBBSa	
9-01	LA BRUERE-SUR-LOIR (72)	20,26	15,96		4,30	15,96	Eau superficielle	ZA1-12-11-22-23	Non	KBBS1	
9-02	LA BRUERE-SUR-LOIR (72)	25,51	23,31		2,20	23,31	Eau superficielle + Tiars	ZB2-3-4	Oui	KBBS1	
9-03	LA BRUERE-SUR-LOIR (72)	25,72	23,02		2,70	23,02	Eau superficielle + Tiars	ZB2-3-5-7-23-24	Oui	KBBS1	
9-04	LA BRUERE-SUR-LOIR (72)	9,02	8,72		0,30	8,72	Habitations	ZA18-19	Non	KBBS1	
9-05	LA BRUERE-SUR-LOIR (72)	5,64	5,24		0,40	5,24	Habitations	ZC12-14-15-16	Oui	SBS1	
9-06	VAAS (72)	30,20	29,50		0,70	29,50	Eau superficielle + Tiars	ZX54-18-50-19	Oui	SBS1	
9-07	LA BRUERE-SUR-LOIR (72)	9,30	6,70		2,60	6,70	Eau superficielle + Tiars	ZB1	Non	SABLs	
9-09	LA BRUERE-SUR-LOIR (72)	3,98	3,98			3,98		ZA18-19	Non	KBBS1	
9-10	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	31,12	31,00		0,12	31,00	Habitations	ZK12-13-22-25	Oui	K4BS1	
9-11	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	5,51	5,21		0,30	5,21	Habitations	ZL21	Non	K4BS1	
9-12	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	6,14	5,54		0,60	5,54	Habitations	ZN7-35	Non	K4BS1	
9-13	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	8,86		7,26	1,60	7,26	Habitations	ZN25-23	Non	K3CALS	
9-14	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	10,44	10,44			10,44		ZN13a17 (St Germain d'Arce- 5 ha) B341 à 346-348-481-482-180-181 (Chenu: 5,44 ha)	Non	KBBSa	
9-15	SAINT-GERMAIN-D'ARCE (72)	9,00	9,00			9,00		ZN35	Oui	K3CALS	

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Gatherine QUILLINI-MARTIN

